



#### 10.4.2. SIEGE CONVOYEUR

##### **Arrêté du 2 juillet 1982 modifié**

« Les sièges basculants non verrouillables automatiquement en position d'utilisation sont interdits.

« 3° Siège de convoyeur

« Art. 46. - Les autocars ne comportant pas de places debout peuvent comporter un siège basculant ou pliant, dit "siège de convoyeur, offrant une place assise dans le passage d'accès à la porte de service située à l'avant et à droite du véhicule. Ce siège, réservé à un membre d'équipage, doit être maintenu de façon automatique tant en position d'utilisation qu'en position escamotée ; dans le cas où la conception d'un tel siège est susceptible de favoriser l'éjection vers l'avant, le maintien doit être assuré à l'aide d'un verrouillage. Lorsque ce siège est verrouillé en position d'utilisation, toute personne, y compris le conducteur, désirant utiliser la porte de service, que ce soit pour entrer dans le véhicule ou pour sortir, doit pouvoir provoquer le déverrouillage et le retour automatique en position escamotée (siège non chargé) par action sur une commande clairement identifiée, facilement accessible de couleur rouge.

#### 10.4.2.1. ETAT

##### 10.4.2.1.1. Détérioration | O |

Observation à saisir en cas de déchirures ou déformation du siège convoyeur.

#### 10.4.2.2. FONCTIONNEMENT

##### 10.4.2.2.2. Mauvais fonctionnement | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler ; suivant la cinématique du siège, effacement automatique inopérant ou non fonctionnement ou absence du verrouillage éventuel.

##### 10.4.2.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à saisir en cas de fonctionnement anormal du système de verrouillage en position assise du siège convoyeur ne rentrant pas dans le cadre du point 10.4.2.2.3.

#### 10.4.2.3. FIXATION

##### 10.4.2.3.2. Défaut notable de positionnement | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler ; suivant la situation du siège, passage d'accès à la porte de service insuffisant ou largeur du passage ne respectant pas la dimension de l'allée, en position escamoté.

**Arrêté du 2 juillet 1982 modifié**

« Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté, les conditions réglementaires d'accès à la porte de service avant droite peuvent n'être vérifiées que lorsque le siège du convoyeur est en position escamotée.

10.4.2.3.3. Défaut de positionnement I O I

Observation à saisir en cas de positionnement incorrecte du siège convoyeur en position escamoté ne réduisant pas les dimensions réglementaires d'accès à la porte.

10.4.2.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à saisir en cas de détérioration mineurs du système de fixation du siège convoyeur.

10.4.2.4. DIVERS

10.4.2.4.2. Absence I O I

Observation à saisir en cas d'absence d'une partie du siège convoyeur (assise, dossier) mentionné sur la notice ou l'attestation.

10.4.2.4.3. Suppression I O I

Observation à saisir en cas de suppression de la totalité du siège convoyeur et de sont support mentionné sur la notice ou l'attestation.

